

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-265 du 18 septembre 1980*

portant création d'une commission chargée de l'examen du dossier relatif à l'organisation d'une Session Unique du Brevet d'Etudes du Premier Cycle et à la sanction des études au niveau des Enseignements de Base et Moyen Général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission chargée de l'examen du dossier relatif à l'organisation d'une Session Unique du Brevet d'Etudes du Premier Cycle et à la sanction des études au niveau des Enseignements de Base et Moyen Général.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : le Ministre des Enseignements Moyen Général, Technique et Professionnel ou son représentant,
- Vice-Président : le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,
- Premier Rapporteur : le Directeur de la Scolarité, des Examinations et Concours du Ministère des Enseignements Maternel et de Base,
- Deuxième Rapporteur : la Directrice du Budget,
- Membres :
 - le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 - le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,

- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire,
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Commerce,
- 2 Membres de la Commission de l'Enseignement et de la Formation des Cadres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- 1 Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- 1 Représentant du Ministre de l'Information et de la Propagande et
- 1 Représentant du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat.

ARTICLE 3 - La commission a pour tâche d'élaborer un projet de programme de campagne d'information et de sensibilisation des masses populaires autour du contenu réel de l'Ecole Nouvelle et des problèmes qu'appelle sa mise en application effective.

ARTICLE 4 - Les résultats des travaux de la commission devront être déposés entre les mains du Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, avant le 20 Septembre 1980, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 8 - ANR 4 - SGG 4 - Président,
Vice-Président et Membres de la Commission 16.